

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°E-2020- 288**

**modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-Les-Oules**

**Le Préfet du LOT**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2002 autorisant la société CM QUARTZ à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2018-39 du 15 février 2018 modifiant les conditions de remise en état de la carrière ;

Vu la demande de prolongation de l'autorisation de trois années supplémentaires (en plus des deux années restantes autorisées) portée à la connaissance du préfet par la société CM QUARTZ le 19 août 2020 complétée les 23 octobre et 25 novembre 2020 et la commercialisation de 13 000 tonnes / an d'argiles ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2020 ;

Vu le courrier adressé le 25 novembre 2020 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'accord du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 décembre 2020 ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter l'autorisation environnementale (prolongation de l'autorisation de cinq années, actualisation du montant des garanties financières, commercialisation d'argiles, et modification du parcellaire) ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société CM QUARTZ dont le siège social est situé route de Gourdon sur le territoire de la commune de Saint-Denis-Catus, est autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-Les-Oules, aux lieux-dits « Petiot », « La Plaine » et « Pech Gaillard », une carrière à ciel ouvert de sables et galets de quartz. La société CM QUARTZ est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La SAS CM QUARTZ est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables, galets de quartz et d'argiles sise :

- sur la commune de Saint-Denis-Catus, aux lieux-dits « La Plaine » et « Pech Gaillard » – section C – parcelles n° 43 à 46, 47p, 76p à 79p ;
- sur la commune d'Uzech-les-Oules, au lieu-dit « Petiot » – section D – parcelles n° 622 à 633, 635 à 637, 638p, 640 à 642, 648 et 1305p.

La superficie totale de ces parcelles est de 174 640 m<sup>2</sup> et la superficie exploitable pour la durée de la présente autorisation est limitée à 79 505 m<sup>2</sup>. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article n° 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La production moyenne annuelle est de 205 000 tonnes et le rythme d'exploitation n'excède pas l'équivalent d'une production annuelle maximale de 250 000 tonnes comprenant 13 000 tonnes d'argiles valorisables ».

#### ARTICLE 4 :

Le premier paragraphe de l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorisation est valable jusqu'au 29 janvier 2025 qui inclut la remise en état de la carrière, et accordée sous réserve des droits des tiers et n'a effet que dans les limites des droits de propriété ou du forage du bénéficiaire. »

#### ARTICLE 5 :

L'article n° 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières est fixé à :

Période	Montant TTC
Date de signature de l'APC jusqu'à la remise en état finale de la carrière	231 429,00 €
<i>Bases du calcul : taux de TVA de 20 % et indice TP01 d'août 2020 (valeur de 109,8)</i>	

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

#### ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture du Lot ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Lot et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au chef de l'unité inter-départementale Tarn-et-Garonne/Lot de la DREAL Occitanie à Cahors ;
- aux maires des communes de Saint-Denis-Catus et Uzech-les-Oules ;
- à la SAS CM QUARTZ.

A Cahors, le 10 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Nicolas REGNY

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours moyen accessible par le biais du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Unité inter-départementale de Tarn-et-Garonne et du Lot  
Cité Administrative - 127 Quai Cavaignac - CS 60066 - 46002 CAHORS Cedex 9  
Tél. : 05 65 23 61 10

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>